



ARRÊTÉ n° 2023-06-0172
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT - AVENUE PIERRE
DE COUBERTIN / PARKING DU
GYMNASE PERDIGUIER - SUR LA
COMMUNE DE MORIÈRES-LÈS-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois n° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.225,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des intersections et régimes de priorité (livre 1, 3ème partie),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération à l'occasion du **vide-greniers organisé par l'association « Histoire de Morières »**, représentée par Madame Renée THOMAS, sur la commune de Morières-lès-Avignon, **le dimanche 9 juillet 2023 de 8h00 à 18h00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Maire de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du vide-greniers organisé le dimanche 9 juillet 2023 par l'association Histoire de Morières, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune est réglementée dans les conditions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à compter **du vendredi 7 juillet 2023, 18h00, et jusqu'au dimanche 9 juillet 2023, 19h30** sur l'ensemble du parking (extérieur) du Gymnase Perdiguier situé Avenue Pierre de Coubertin.

HOTEL DE VILLE

ARTICLE 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considérée comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé, sous peine d'enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Morières les Avignon, le 16 juin 2023,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

